



CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 10 JUILLET 2020

Le Conseil Municipal de Brignais s'est réuni le **vendredi 10 juillet 2020** à 20 h 30 au complexe Pierre-Minssieux, sous la présidence de Monsieur Serge BERARD, Maire.

- 30 Conseillers sont présents
- 3 Conseillers sont absents excusés et ont donné pouvoir

Secrétaires de séance : **Agnès BERAL et Jacques BLOUIN**

Début de séance à 20 h 30

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Adoption du compte de gestion 2019

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Au vu du budget primitif et des délibérations budgétaires modificatives de l'exercice 2019, des titres définitifs, des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et des mandats délivrés, des bordereaux de titres et des bordereaux de mandats, il apparaît que le compte de gestion dressé par le comptable public, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer est en conformité avec le compte administratif de l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2019, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal approuve le compte de gestion du Trésorier pour le budget principal de la commune au titre de l'exercice 2019

BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE

Adoption du compte administratif 2019

Monsieur le Maire présente au Conseil municipal le compte administratif de la commune pour l'exercice 2019, joint en annexe.

Le montant des dépenses de la section de fonctionnement s'élève à 13 781 865,31 € et le montant des recettes à 14 880 796,25 €, ce qui assure un excédent de 1 098 930,94 €.

Le montant des dépenses de la section d'investissement s'élève à 4 885 400,69 € et le montant des recettes à 4 696 069,17 €, ce qui révèle un déficit de -189 331,52 €.

En vertu de la législation en vigueur, les ratios devant être joints au compte administratif sont présentés en séance. Le compte administratif 2019 détaillé par articles ainsi que la présentation fonctionnelle sont transmis à chaque tête de liste afin qu'elles puissent le porter à la connaissance de tous les élus.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte le compte administratif du budget principal de la commune pour l'exercice 2019.

BUDGET DE LA RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

Adoption du compte de gestion 2019

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur.

Au vu du budget primitif et des délibérations budgétaires modificatives de l'exercice 2019, des titres définitifs, des créances à recouvrer, du détail des dépenses effectuées et des mandats délivrés, des bordereaux de titres de recettes et des bordereaux de mandats, il apparaît que le compte de gestion dressé par le comptable public, accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que des états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer est en conformité avec le compte administratif de la Régie culturelle autonome de la ville de Brignais de l'ordonnateur.

Le compte de gestion 2019, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal approuve le compte de gestion du Trésorier pour la Régie culturelle autonome de la Ville de Brignais pour l'exercice 2019.

BUDGET DE LA RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

Adoption du compte administratif 2019

Monsieur le Maire présente au conseil municipal, le compte administratif de la Régie culturelle autonome de la ville de Brignais, budget annexe de la commune, pour l'exercice 2019, joint en annexe.

Le montant des dépenses de la section de fonctionnement s'élève à 677 817,89 € et le montant des recettes à 700 539,30 €, ce qui assure un excédent de 22 721,41 €.

Le montant des dépenses de la section d'investissement s'élève à 259 320,19 € et le montant des recettes à 65 371,08 €, ce qui révèle un déficit de 193 949,11 €.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal adopte le compte administratif du budget de la Régie culturelle autonome de la Ville de Brignais, budget annexe de la commune pour l'exercice 2019.

RÉGIE CULTURELLE AUTONOME DE LA VILLE DE BRIGNAIS

TARIFICATION DES SPECTACLES

Saison 2020-2021

Par délibération en date du 12 juillet 2012, le Conseil municipal a décidé de la création d'une régie dotée de la seule autonomie financière destinée à la gestion du Pôle culturel.

Par délibération en date du 18 octobre 2012, ladite régie s'est vue dotée de statuts qui précisent son organisation, son fonctionnement et le mode de gestion de son personnel.

Il est aujourd'hui nécessaire d'entériner les tarifs des spectacles pour la saison se déroulant de septembre 2020 à juin 2021.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- donne son accord sur les tarifs et dispositions suivants :
 - o **Les catégories** : Plusieurs catégories de tarifs sont proposées pour la plupart des spectacles (tableau présenté en séance) :
 - Entrée à **plein tarif**
 - Entrée au **tarif réduit** accessible sur présentation de justificatifs : elle concerne les moins de 26 ans, les plus de 65 ans, les groupes à partir de 10 personnes se présentant sous la même entité juridique (comités d'entreprises, associations...), les familles nombreuses et les partenaires
 - Entrée au **tarif abonné** : elle fait bénéficier sur la plupart des spectacles d'un tarif réduit tout au long de la saison, selon la condition suivante : minimum de 3 spectacles au choix sur l'ensemble des spectacles
 - Entrée au **tarif « mini »** : moins de 18 ans, étudiant moins de 26 ans, demandeur d'emploi, allocataire RSA et personne en situation de handicap
 - Entrée au **tarif abonné « mini »** : moins de 18 ans, étudiant moins de 26 ans, demandeur d'emploi, allocataire RSA et personne en situation de handicap pour un minimum de 2 spectacles au choix sur l'ensemble des spectacles

- Entrée au tarif préférentiel de 10 € sur une sélection de spectacles dits « Découverte » : *Le Syndrome du banc de touche, Passeurs de jazz, Feu la mère de Madame, Nos Mouvements Incessants.*
- Entrée **un ami / une place** sur la base du tarif abonné, offre réservée aux détenteurs d'un abonnement souhaitant inviter un ami sur un spectacle de leur abonnement
- **Des tarifs spécifiques sont également mis en place :**
 - Entrée au **tarif scolaire à 5 €** : pour les structures scolaires dont bénéficient les écoles de la ville sur les séances programmées pendant le temps scolaire, ainsi que pour les groupes du Centre social assistant à ces mêmes représentations programmées en séance tout public
 - Entrée au **tarif unique de 9 €** : elle concerne les élèves des collèges et lycées sur les spectacles en séance « tout public » accompagnés d'un professeur (nombre de places limité)
 - Entrée au **tarif préférentiel de 17 €, correspondant au tarif abonné** : elle concerne les spectateurs du festival Inter'Val sur le spectacle Echoes du 10 octobre 2020 (nombre de places limité)
 - Entrée au **tarif préférentiel de 23 €** : elle concerne les abonnés du Briscope sur le spectacle de Stéphane Guillon du 3 octobre 2020 au festival Inter'Val (nombre de places limité)
 - **Entrées spécifiques suite aux séances scolaires** : les enfants ayant vu un spectacle lors d'une séance scolaire pourront revenir gratuitement à la séance « tout public » ; la place de l'accompagnateur sera quant à elle en tarif réduit (nombre de places limité)
 - Entrée d'un **itinéraire artistique** : un itinéraire est proposé à 7 € en plein tarif et 2 € pour les – de 26 ans, avec possibilité d'acheter un **Pass Itinéraire** à 20 € ouvrant l'entrée aux 4 itinéraires artistiques organisés dans la saison.
- dit que les recettes seront créditées au chapitre 70 – compte 7062/33 du budget de la régie culturelle autonome de la Ville de Brignais – exercices 2020 et 2021

ÉLECTIONS SÉNATORIALES DU 27 SEPTEMBRE 2020

Désignation des délégués et suppléants

Les collèges électoraux pour l'élection des sénateurs sont convoqués le dimanche 27 septembre 2020

Le Rhône fait partie des départements concernés par ce renouvellement.

Le décret n°2020-812 du 29 juin 2020 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs fixe la date de convocation des conseils municipaux pour la désignation de leurs délégués et suppléants au vendredi 10 juillet 2020.

Un arrêté préfectoral du 30 juin 2020 fixe pour chaque commune le nombre de délégués et de suppléants à élire.

Lors de la réunion d'installation du Conseil municipal du 3 juillet 2020, Monsieur le Maire a oralement notifié la date et l'heure de la réunion, soit le 10 juillet à 20h30, à tous les membres du Conseil municipal.

Une confirmation a ensuite été adressée aux élus municipaux par voie électronique.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, les délégués et leurs suppléants sont élus simultanément par les conseillers municipaux, sur une même liste paritaire suivant le système de la représentation proportionnelle avec l'application de la règle de la plus forte moyenne sans panachage ni vote préférentiel.

Dans les communes de 9 000 à 30 000 habitants, dont Brignais, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit ; seuls devront être élus des suppléants.

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal désigne les 9 délégués suppléants appelés à voter, en cas d'indisponibilité des délégués titulaires, au élections sénatoriales du 27 septembre 2020 comme suit : Jessica DIONISIO, Christophe GALLAY, Catherine PEREZ, Didier TRUTTA, Sophie REYSSET, Jean PETIT, Mathilde ANTHOUARD, Bernard PLAISANTIN, Solange VENDITTELLI.

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Constitution

Vu les articles L 1414-2 et L 1414 - 4 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1411-5 et D1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 juillet 2020 fixant les modalités de dépôt des listes

1. Rôle de la Commission d'appel d'offres

Conformément aux articles L1414-2 et L1414-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'appel d'offres est chargée :

- De choisir le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxes prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux,
- D'émettre un avis sur tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 %.

Lorsque l'assemblée délibérante est appelée à statuer sur un projet d'avenant, l'avis de la Commission d'appel d'offres lui est préalablement transmis.

Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés publics qui ne sont pas soumis à la Commission d'appel d'offres.

En cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres est une instance à caractère permanent pour toute la durée de la mandature qui sera réunie périodiquement en fonction des besoins.

2. Composition de la Commission d'appel d'offres

La commission est composée de :

2.1 Membres à voix délibérative

Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, **d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public**, par l'autorité habilitée à signer le contrat ou son représentant, **président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;**

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

2.2 Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale (ou de l'établissement public) désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet du marché public.

2.3 Secrétariat de la Commission d'appel d'offres (sans droit de vote)

Le secrétariat de la Commission d'appel d'offres est assuré par le service commun Commande publique et affaires juridiques qui est chargé :

- d'organiser la convocation des membres de la commission,
- d'établir le procès-verbal des séances.

2.4 Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ne doivent pas avoir la moindre administration ou surveillance d'affaire où ils peuvent avoir un intérêt.

En cas de conflit d'intérêt, les membres de la Commission d'appel d'offres doivent solliciter la mise en œuvre de la procédure de déport.

2.5 Remplacement d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3. Fonctionnement de la Commission d'appel d'offres

3.1 Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée par le service en charge du secrétariat de la commission par courriel à chaque participant au moins cinq jours francs avant la date de la séance.

Si un membre ne souhaite pas recevoir la convocation par voie dématérialisée, il devra en aviser le service en charge du secrétariat par écrit.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

3.2 Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.3 Débat et Vote

Les délibérations de la Commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les débats sont organisés par le président de la commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission d'appel d'offres.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

3.4 Procès-Verbal

Chaque réunion de la commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant voix délibérative.

Par 31 voix pour, et 2 non-participations au vote, le Conseil municipal :

- approuve les modalités de fonctionnement de la Commission d'appel d'offres
- dit que le vote a lieu à mains levées, du fait d'une décision unanime en ce sens de l'assemblée délibérante
- procède, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la commission d'appel d'offres à caractère permanent :

- o La liste « Parlons Brignais » présente :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Guy BOISSERIN	- Jacques BLOUIN
- Roger REMILLY	- Philippe BELLEVERGUE
- Valérie GRILLON	- Erwan LE SAUX
- Béatrice DHENNIN	- Bruno THUET

- o La liste « Brignais Ensemble » présente :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
- Lionel BRUNEL	- Sandrine TISON

Il est ensuite procédé au vote et au dépouillement :

- Nombre de votants = 31
- Suffrages exprimés = 31

Ainsi répartis :

La liste « Parlons Brignais » obtient 25 voix

La liste « Brignais Ensemble » obtient 6 voix

Quotient électoral = 31/5 6.20

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de reste, la liste « Parlons Brignais » obtient 4 sièges et la liste « Brignais Ensemble » obtient 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
4 représentants « Parlons Brignais 2020 » <ul style="list-style-type: none">- Guy BOISSERIN- Roger REMILLY- Valérie GRILLON- Béatrice DHENNIN	4 représentants « Parlons Brignais 2020 » <ul style="list-style-type: none">- Jacques BLOUIN- Philippe BELLEVERGUE- Erwan LE SAUX- Bruno THUET
1 représentant « Brignais ensemble » <ul style="list-style-type: none">- Lionel BRUNEL	1 représentant « Brignais ensemble » <ul style="list-style-type: none">- Sandrine TISON

COMMISSION D'OUVERTURE DES PLIS

Constitution

Vu l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 1411-5 et D 1411-3 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du 3 juillet 2020 fixant les modalités de dépôt des listes

1. Rôle de la Commission d'ouverture des plis

Conformément à l'article L 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission d'ouverture des plis est chargée :

- D'analyser les dossiers de candidature et de dresser la liste des candidats admis à présenter une offre après examen de leurs garanties professionnelles et financières, de leur respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du Code du travail et de leur aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires dans les conditions prévues par l'article L. 3124-1 du Code de la commande publique. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat

2. Composition de la Commission d'ouverture des plis

La commission est composée de :

2.1 Membres à voix délibérative

Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, **d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public**, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, **président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;**

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui de membres titulaires.

En cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

2.2 Membres à voix consultative

Lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission, le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

Peuvent participer à la commission, avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale (ou de l'établissement public) désignés par le président de la commission, en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public.

2.3 Secrétariat de la Commission d'ouverture des plis (sans droit de vote)

Le secrétariat de la Commission d'ouverture des plis est assuré par le service commun Commande publique et affaires juridiques qui est chargé :

- d'organiser la convocation des membres de la commission,
- d'établir le procès-verbal des séances.

2.4 Confidentialité

Les membres de la commission sont tenus au secret : leur devoir de réserve s'étend à l'ensemble des informations dont ils sont destinataires et aux débats auxquels ils participent.

La fonction de membre de la commission est incompatible avec celle de prestataire direct ou indirect.

Les membres de la Commission d'ouverture des plis ne doivent pas avoir la moindre administration ou surveillance d'affaire où ils peuvent avoir un intérêt.

En cas de conflit d'intérêt, les membres de la Commission d'ouverture des plis doivent solliciter la mise en œuvre de la procédure de déport.

2.5 Remplacement d'un membre titulaire

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'ouverture des plis par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

La titularisation d'un membre suppléant de la commission après la démission d'un membre titulaire n'entraîne en aucun cas l'élection d'un nouveau membre suppléant.

Le remplacement total de la commission n'est obligatoire que dans le cas où la composition de la commission ne permet plus de garantir l'expression du pluralisme des élus en son sein, conformément aux dispositions de l'article L 2121-22 du CGCT, c'est-à-dire lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

3. Fonctionnement de la Commission d'ouverture des plis

3.1 Convocation et ordre du jour

La convocation est adressée par le service en charge du secrétariat de la commission par courriel à chaque membre au moins cinq jours francs avant la date de la séance.

Si un membre ne souhaite pas recevoir convocation par voie dématérialisée, il devra en aviser le service en charge du secrétariat par écrit.

La convocation mentionne l'ordre du jour.

L'assiduité aux commissions est la garantie d'un bon fonctionnement. Les membres de la commission sont donc invités à y participer activement. En cas d'empêchement, ils doivent en aviser le secrétariat de la commission par tout moyen.

3.2 Quorum

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

3.3 Débat et Vote

Les délibérations de la Commission d'ouverture des plis peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.

Les débats sont organisés par le président de la commission.

Les membres à voix délibérative participent à la décision de la Commission d'ouverture des plis.

Les membres à voix consultative émettent des avis et apportent leur contribution sur les discussions permettant de conclure au choix de l'attributaire.

En cas de partage des voix, le président a voix prépondérante.

3.4 Procès-Verbal

Chaque réunion de la commission fait l'objet d'un procès-verbal de séance. Ce procès-verbal est établi par le secrétariat de la commission.

Le procès-verbal est daté et signé par les membres ayant voix délibérative.

Par 31 voix pour et 2 non-participations au vote, le Conseil municipal :

- approuve les modalités de fonctionnement de la Commission d'ouverture des plis
- dit que le vote a lieu à mains levées, du fait d'une décision unanime en ce sens de l'assemblée délibérante
- procède, au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, à l'élection des membres devant composer la Commission d'ouverture des plis à caractère permanent
 - o La liste « Parlons Brignais » présente :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Guy BOISSERIN	- Jacques BLOUIN
- Roger REMILLY	- Philippe BELLEVERGUE
- Valérie GRILLON	- Erwan LE SAUX
- Béatrice DHENNIN	- Bruno THUET

- o La liste « Brignais Ensemble » présente :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
- Lionel BRUNEL	- Sandrine TISON

Il est ensuite procédé au vote et au dépouillement :

- Nombre de votants = 31
- Suffrages exprimés = 31

Ainsi répartis :

- La liste « Parlons Brignais » obtient 25 voix
- La liste « Brignais Ensemble » obtient 6 voix

Quotient électoral = $31/5 = 6.20$

A la suite de l'attribution des sièges de quotient et des sièges de reste, la liste « Parlons Brignais » obtient 4 sièges et la liste « Brignais Ensemble » obtient 1 siège.

Sont ainsi déclarés élus :

TITULAIRES	SUPLÉANTS
4 représentants « Parlons Brignais 2020 »	4 représentants « Parlons Brignais 2020 »
- Guy BOISSERIN	- Jacques BLOUIN
- Roger REMILLY	- Philippe BELLEVERGUE
- Valérie GRILLON	- Erwan LE SAUX
- Béatrice DHENNIN	- Bruno THUET
1 représentant « Brignais ensemble »	1 représentant « Brignais ensemble »
- Lionel BRUNEL	- Sandrine TISON

COMMISSIONS COMMUNALES

Constitution

Vu l'article L 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) fixant les modalités de création et de fonctionnement des commissions municipales ;

Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent.

Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Vu l'article L 2121-21 du CGCT disposant qu'il est voté au scrutin secret lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

A l'unanimité des membres présents ou représentés le Conseil municipal :

- fixe à 4 le nombre de commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal
- fixe à 9 le nombre de membres de chaque commission, outre le Maire, président de droit
- compose les commissions par thématique de la façon suivante :
 - o Commission n°1 : FINANCES, RESSOURCES HUMAINES et AFFAIRES GÉNÉRALES
 - o Commission n°2 : SOLIDARITE ET VIE SCOLAIRE
 - o Commission n°3 : TRANSITION ÉCOLOGIQUE, URBANISME ET AMÉNAGEMENT
 - o Commission n°4 : ANIMATION, VIE ASSOCIATIVE, CULTURELLE ET SPORTIVE

A la majorité, le Conseil municipal

- décide d'assurer l'expression pluraliste de tous les conseillers municipaux en désignant les membres des commissions de la manière suivante :

	6 représentants de la liste "Parlons Brignais 2020	2 représentants de la liste "Brignais ensemble 2020"	1 représentant de la liste "Mieux vivre à Brignais"
Commission n°1	Outre le Maire, président de droit - Michèle EYMARD : 33 voix : élue - Agnès BERAL : 31 voix : élue - Pierre FRESSYNET : 29 voix : élu - Béatrice DHENNIN : 33 voix : élue - Philippe BELLEVERGUE : 33 voix : élu - Nicolas KELEN : 33 voix : élu - Sébastien FRANÇOIS : 2 voix : non élu	- Lionel BRUNEL : 31 voix : élu - Sandrine TISON : 31 voix : élue - Radhouane ZAYANI : 2 voix : non élu - Sylvie GUINET : 2 voix : non élue	- Christiane CONSTANT : 33 voix : élue
Commission n°2	Outre le Maire, président de droit - Jacques BLOUIN : 33 voix : élu - Sébastien FRANÇOIS : 33 voix : élu - Marie DECHESNE : 33 voix : élue - Béatrice VERDIER : 33 voix : élue - Christelle RIVAT : 33 voix : élue - Florence RICHARD : 33 voix : élue	- Alain SAVOIE : 33 voix : élu - Radhouane ZAYANI : 29 voix : élu - Sylvie GUINET : 1 voix : non élue	- Christiane CONSTANT : 31 voix : élue
Commission n°3	Outre le Maire, président de droit - Valérie GRILLON : 32 voix : élue - Jean-Philippe GILLET : 33 voix : élu - Guy BOISSERIN : 29 voix : élu - Erwan LE SAUX : 33 voix : élu - Christine MARCILLIERE : 33 voix : élue - Bruno THUET : 33 voix : élu	- Sandrine TISON : 28 voix : élue - Lionel BRUNEL : 28 voix : élu	- Lionel CATRAIN : 33 voix : élu
Commission n°4	Outre le Maire, président de droit - Anne-Claire ROUANET : 31 voix : élue - Anne-Marie MANDRONI : 31 voix : élue - Claude MARCOLET : 30 voix : élu - Jean-Philippe SANTONI : 32 voix : élu - Anne-Charlotte DANNEEL : 33 voix : élue - Roger REMILLY : 33 voix : élu	- Sylvie GUINET : 32 voix : élue - Laurence BEUGRAS : 32 voix : élue	- Lionel CATRAIN : 33 voix : élu

DÉLÉGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et plus particulièrement ses articles L 2122-18, L 2122-22 et L 2122-23, et L. 2122-19

Considérant que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certaines attributions afin de faciliter la bonne marche de l'administration.

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 visé ci-dessus sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Par 26 voix pour, 2 voix contre, 4 abstentions et 1 non-participation, le Conseil municipal :

- **décide de charger le maire, pour la durée de son mandat :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 50 000 € par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées à l'alinéa suivant, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

Les emprunts pourront être : à court, moyen ou long terme ; libellés en euro ou en devise ; avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ; avec taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales ou réglementaires applicables à cette matière. En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après : des droits de tirage échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ; la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt ; la faculté de modifier la devise ; la possibilité d'allonger ou de réduire la durée d'amortissement ; la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement. Par ailleurs, le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Les délégations consenties en application du 3° prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 650 000 € par bien ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, ainsi que de se désister de toute action, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation s'applique devant toutes les juridictions (administratives, civiles et pénales) et quelle que soit l'instance (référé de toute nature, première instance, appel ou cassation)

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre et notamment :

- Accepter les indemnités d'assurances relatives : aux dommages occasionnés aux véhicules, au vol et tentative de vol de véhicules, au vol des objets et matériels transportés, à l'incendie des véhicules, aux frais de remorquage et dépannage, à la garantie perte pécuniaire due lors de la location longue durée de véhicules, aux conséquences financières de la garantie dommage corporel.
- Décider de la cession des véhicules accidentés déclarés économiquement et techniquement irréparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- Décider de la conservation des véhicules accidentés déclarés techniquement réparables conformément aux dispositions réglementaires du code de la route.
- Indemniser les victimes des préjudices subis

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 900 000 € par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 200 000 € par bien, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans la limite de 200 000 € par bien ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° *Alinéa réservé aux communes situées en zone de montagnes (Brignais non concerné)*

26° De demander à tout organisme financeur, quel que soit l'objet et le montant de la subvention

27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, à condition que ces travaux aient été préalablement inscrits au budget communal ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

- **dit que les décisions prises sur le fondement de la présente délibération peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées aux articles L 2122-18 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales**
- **autorise Monsieur le Maire, en tant que de besoin, à donner, outre aux adjoints et aux conseillers municipaux, délégation au directeur général des services et au directeur général adjoint des services, et ce dans les conditions de l'article L 2122-19 du code général des collectivités territoriales, s'agissant de la signature des marchés subséquents dans le cadre d'un accord-cadre**

MODERNISATION DES ALARMES INTRUSION

GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Convention constitutive – Autorisation de signature

Considérant que la ville de Brignais et le CCAS ont des besoins communs dans les domaines suivants :

Modernisation des alarmes intrusion

Considérant que la commune de Brignais et le CCAS souhaitent grouper leurs commandes.

Considérant qu'il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer le terme

Il est soumis à l'assemblée délibérante, un projet de convention ayant pour objet de constituer un groupement de commandes dans le domaine susvisé.

Les caractéristiques de la convention sont détaillées au sein du projet de convention présenté en séance

Vu les dispositions du code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-7,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve la convention constitutive de groupement de commandes relative à la modernisation des alarmes intrusion, telle que présentée en séance
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

TRAVAUX D'ENTRETIEN DES BÂTIMENTS

GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE ET LE CCAS

Convention constitutive – autorisation de signature

Considérant que la ville de Brignais et le CCAS ont des besoins communs dans les domaines suivants :

Travaux d'entretien des bâtiments

Considérant que la commune de Brignais et le CCAS souhaitent grouper leurs commandes.

Considérant qu'il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer le terme

Il est soumis à l'assemblée délibérante, un projet de convention ayant pour objet de constituer un groupement de commandes dans le domaine susvisé.

Les caractéristiques de la convention sont détaillées au sein du projet de convention présenté en séance.

Vu les dispositions du code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-7,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve la convention constitutive de groupement de commandes relative aux travaux d'entretien des bâtiments, telle que présentée en séance
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

TRAVAUX D'ENTRETIEN DE VOIRIE

GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE, LE CCAS et la CCVG

Convention constitutive – autorisation de signature

Considérant que la ville de Brignais, le CCAS et la CCVG ont des besoins communs dans le domaine des Travaux d'entretien de la voirie.

Considérant que la commune de Brignais, son CCAS et la CCVG souhaitent grouper leurs commandes.

Considérant qu'il importe donc de définir les conditions d'organisation administrative, technique et financière de ce groupement et d'en fixer le terme

Il est soumis à l'assemblée délibérante, un projet de convention ayant pour objet de constituer un groupement de commandes dans le domaine susvisé.

Les caractéristiques de la convention sont détaillées au sein du projet de convention présenté en séance

Vu les dispositions du code de la commande publique et notamment ses articles L 2113-6 et L 2113-7,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

A l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil municipal :

- approuve la convention constitutive de groupement de commandes relative aux travaux d'entretien de voirie, telle que présentée en séance
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention

INFORMATIONS

➤ **Décisions du Maire**

➤ **Informations :**

- Informations sur les conseillers délégués et chargés de missions
- « Temps républicain » du 14 juillet

➤ **Questions orales de la liste « Mieux vivre à Brignais :**

- Participation citoyenne : demande de création d'une commission extramunicipale
- Souhait d'organiser une visite des locaux communaux, dont les ateliers municipaux
- Souhait d'organiser une visite sur le terrain, pour les élus, en lien avec le PLU

Fin de la séance à 23 h 42